

A l'attention des membres du collège communal

Objet : Complément régional 2023 – Pertes réelles de la taxe communale sur la force motrice.

Mesdames et messieurs les membres du collège communal,

Votre commune est invitée à compléter le fichier Excel qui se trouve en annexe de la présente afin de communiquer au SPW Intérieur et Action sociale le montant des pertes réelles de la taxe sur la force motrice exonérée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf depuis le 1^{er} janvier 2006.

Il est évident que le montant des pertes réelles que vous déclarez ne peut dès lors tenir compte des pertes liées aux réductions ou exonérations fiscales décidées par la commune elle-même.

Le fichier à remplir est différent de celui transmis ces dernières années et doit permettre à la Région wallonne de mieux maîtriser l'information qui lui est communiquée.

Il comporte deux onglets :

Le 1^{er} onglet du fichier « Synthèse » reprend les données synthétiques telles que communiquées précédemment.

Le 2^{ème} onglet du fichier « Détail pertes réelles » reprend le détail des pertes réelles par entreprise situées sur le territoire communal. Pour chaque entreprise ayant réalisé des investissements neufs depuis le 1^{er} janvier 2006, vous devez renseigner :

- le nombre total de moteurs exonérés
- la puissance totale des moteurs exonérés
- le coefficient de réduction appliqué à l'entreprise. Il est rappelé que dans les entreprises utilisant plusieurs moteurs, il doit être fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.
- le taux de la commune
- le montant des pertes réelles correspond normalement à la puissance totale des moteurs exonérés pondéré par le coefficient de réduction sur laquelle est appliquée le taux de la commune

Le total des pertes réelles renseigné par entreprises dans l'onglet « Détail pertes réelles » doit bien sûr correspondre au montant total des pertes réelles renseigné dans l'onglet « Synthèse ».

Au travers du SPW Intérieur et Action sociale, la Région wallonne se réserve le droit de demander un complément d'informations si les données transmises sont incomplètes ou si le calcul des pertes réelles pose question.

Le fichier Excell doit être complété et transmis par mail à l'adresse ressfin.interieur@spw.wallonie.be pour le 16 août 2023 au plus tard.

Un fichier transmis dans une autre forme (word, pdf, ...) qu'un fichier excel ne sera pas accepté.

Passé la date du 16 août 2023, si aucun formulaire n'a été transmis à l'administration, la Région wallonne pourra considérer que les pertes réelles de la taxe sur la force motrice pour l'exercice 2023 sont nulles et qu'aucune compensation ne doit être octroyée à la commune dans le complément régional.

Aucun délai supplémentaire ne sera octroyé en cas de retard.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville,**

Christophe COLLIGNON

